

CODE DE DÉONTOLOGIE

L'Association des galeries d'art contemporain met en application le code de déontologie suivant. Toute galerie membre de l'AGAC doit:

- se conformer aux lois nationales et aux accords internationaux auxquels le Canada est partie concernant des biens culturels exportés ou importés;
- remplir équitablement ses engagements envers les artistes, les acheteurs, les marchands, de même que les établissements publics et privés, et exercer ses activités en conformité avec les règles morales et déontologiques;
- collaborer avec le conseil d'administration de l'Association quand celui-ci agit en qualité de comité d'éthique chargé de traiter des questions relatives à la conduite professionnelle; le comité d'éthique est constitué de la présidence et de la vice-présidence sauf en cas de conflits d'intérêt où un autre membre du conseil d'administration sera nommé;
- collaborer avec les autorités compétentes en vue d'éliminer les fautes professionnelles et les procédés contraires aux règles de conduite du marché de l'art;
- se conformer aux méthodes et procédés établis pour obtenir des évaluations justes et équitables;
- s'assurer convenablement de l'authenticité des œuvres d'art qui sont vendues par la galerie; être également capable de produire une attestation d'authenticité au besoin; si l'authenticité d'une œuvre est mise en cause, en informer l'acheteur éventuel;
- veiller à ce que les œuvres présentées au public soient décrites et étiquetées de façon exacte;
- respecter ses engagements contractuels avec les clients, les artistes, les fournisseurs et les membres de l'Association ;
- dans un délai raisonnable, mettre à la disposition de l'artiste qui en fait la demande un état financier ou un relevé d'inventaire comptable, ou les deux, à l'égard de toute œuvre de l'artiste vendue ou en consignation;
- si elle détient en consignation une œuvre d'art produite par un artiste ou reçue d'un client, elle doit, sauf disposition contraire, rembourser l'artiste ou le client dès que l'œuvre a été vendue et les sommes dues ont été versées par l'acheteur ;
- garder, conserver et protéger, à l'aide des moyens habituels, toute œuvre d'art dont la garde lui est confiée;
- sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter des situations où elle pourrait être en conflit d'intérêts;
- faire preuve de loyauté et de respect envers l'Association et ne pas porter préjudice à la réputation d'aucun membre de l'Association dans toute intervention publique ;
- s'abstenir de prendre part à toute entente contraire à l'éthique;
- se conformer aux statuts et règlements de l'Association des galeries d'art contemporain.

Document de 2013, amendé à Montréal, septembre 2015.

CODE OF CONDUCT

The Contemporary Art Galleries Association (AGAC) is applying the following Code of Conduct. Every member gallery of the AGAC shall:

- comply with the national laws and international agreements to which Canada is a party in regards to exported or imported cultural property;
- fairly fulfill its commitments towards the artists, buyers, dealers, as well as public and private establishments, and conduct its activities in compliance with moral and ethical standards;
- cooperate with the Association's board of directors when this body acts as an ethics committee to deal with issues pertaining to professional conduct; the ethics committee is made up of the President and Vice President except in cases of conflict of interest, in which case another member of the board of directors shall be appointed;
- cooperate with the appropriate authorities in view of eliminating misconduct and procedures that are contrary to the art market rules of conduct;
- comply with the established processes and procedures to obtain fair and equitable evaluations;
- adequately ensure the authenticity of the artworks that are sold by the gallery; be able to present a certificate of authenticity if required; inform the prospective buyer, if the authenticity of a work is called into question;
- make sure that the works presented to the public are properly described and labelled;
- meet its contractual obligations towards its clients, artists, suppliers and the members of the Association;
- within a reasonable delay, provide an artist, who makes a request to this end, with access to a financial statement or inventory accounting statement, or both, in regards to any work by the artist, whether sold or held on consignment;
- if it is holding an artwork created by an artist or received from a client, unless otherwise provided for, pay back the client as soon as the work is sold and the buyer has paid the amounts due;
- look after, conserve and protect, using standard methods, any artwork that has been entrusted to its care;
- at all times safeguard its professional independence and avoid any situation where it might be in a conflict of interest;
- be loyal and respectful towards the Association and not cause prejudice to any Association member in any public intervention;
- refrain from entering into any agreement that is unethical;
- comply with the by-laws and regulations of the Contemporary Art Galleries Association.

2013 document, amended in Montreal, September 2015.